

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-062425

PERFORMA ENVIRONNEMENT

93 rue de la Villette
69003 LYON

Lyon, le 29 octobre 2025

Objet : Contrôle d'un organisme agréé de niveaux 1 et 2 pour le mesurage du radon
Lettre de suite de l'inspection du 24 septembre 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0493

Références :

- [1]** Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
- [2]** Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [3]** Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [4]** Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
- [5]** Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [6]** Décisions n° CODEP-DIS-2021-031618 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2021 et n° CODEP-DIS-2022-032361 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 août 2022 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon
- [7]** Courriers n° CODEP-DIS-2021-032223 du 2 août 2021 et n° CODEP-DIS-2022-032504 du 29 août 2022 portant notification des décisions d'agrément de niveaux 1 et 2
- [8]** Courrier n° CODEP-DIS-2020-049068 du 8 octobre 2020 correspondant à la lettre de suite de l'inspection du 29 septembre 2020
- [9]** Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
- [10]** Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
- [11]** Foire aux questions de l'ASNR relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) d'avril 2025
- [12]** Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu par visioconférence le mercredi 24 septembre 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le mercredi 24 septembre 2025 une inspection à distance de l'organisme Performa Environnement situé à Lyon (69). Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à cet organisme qui détient deux agréments pour le mesurage du radon : le niveau 1 (N1) et le niveau 2 (N2) [6].

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés, dont notamment les saisies des résultats de mesurage effectuées par l'organisme sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr, les rapports annuels transmis à l'ASNR ainsi que cinq exemples de rapports d'intervention N1¹ choisis par échantillonnage et un rapport d'intervention N2².

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre des agréments notifiés par courrier [7].

À l'issue de l'inspection, il apparaît que les pratiques mises en œuvre par l'organisme Performa Environnement dans le cadre de ses agréments N1 et N2 sont satisfaisantes sur plusieurs points :

- les deux intervenants qualifiés, avec près de 20 ans de pratique en mesurage du radon, sont expérimentés et connaissent bien les référentiels méthodologiques ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre ;
- les dispositions relatives à l'indépendance et à l'impartialité répondent aux exigences réglementaires établies par l'ASNR ;
- le système d'assurance qualité mis en place, bien qu'il n'ait pas été actualisé suite aux évolutions réglementaires de 2023 [3] [4], détaille de façon précise l'ensemble des modes opératoires liés aux méthodes de mesurage ;
- les matériels utilisés, leurs conditions d'emploi et de stockage sont appropriés et conformes aux recommandations des fabricants ;
- les rapports d'intervention N1 et N2 sont bien structurés et clairs ;
- les délais sont respectés exceptées quelques transmissions de dossiers dans Démarches-simplifiées effectuées plus d'un mois après la remise des rapports aux commanditaires concernés.

Il a toutefois été relevé des écarts qui conduisent à des demandes particulières, dont les plus notables concernent :

- pour l'agrément N1 : l'identification d'une erreur d'exploitation des résultats sans conséquence sur les suites à donner mais qui requiert le contrôle des rapports passés ; l'absence de report, dans les rapports, du critère de température dans la justification du découpage des zones homogènes ; et les suites à donner inappropriées indiquées aux établissements situés en zones 1 ou 2, et dans un ancien département prioritaire, qui obtiennent, à l'issue d'un dépistage initial, des résultats inférieurs ou égaux au niveau de référence ;
- pour l'agrément N2 : la fréquence de suivi de l'état des appareils de mesure, de leur maintenance et de leur étalonnage qui n'a pas été clairement définie et qui devra l'être dans le cas où des investigations

¹ Les cinq rapports N1 ont été rédigés entre le 12 décembre 2023 et le 31 janvier 2025 et sont tous reliés au marché A1EU5909 – Lot 8. Il s'agit des rapports suivants (du plus récent au moins récent) : DEBOURG, DELORE, LUMIERE, HERRIOT et MERMOZ.

² Le rapport N2 est daté du 16 février 2024 et porte la référence suivante : ETUDE 22/209/272.

complémentaires continueraient à être menées ; et la justification du périmètre de la cartographie, la distinction des voies d'entrée et de transfert ainsi que les conclusions insuffisamment détaillées.

Enfin, des rappels méthodologiques liés à des constats ponctuels et des points d'amélioration font l'objet, respectivement, de quelques constats et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Exploitation des résultats (N1)

Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 [9] impose d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Cette norme précise également que les résultats inférieurs à la limite de détection ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur attribuée à une zone homogène.

Les inspectrices ont constaté que dans le rapport de l'établissement Herriot (bâtiment G) daté du 31 janvier 2025, la valeur attribuée à la zone homogène n°2 est erronée. Les deux résultats significatifs provenant des détecteurs n° 811469 et n° 811470 ne comportent pas de disparités supérieures aux incertitudes ; or, la valeur attribuée à la zone homogène correspond à la valeur la plus élevée mesurée par l'organisme (75 Bq.m⁻³) et non à la moyenne (61 Bq.m⁻³). Cette erreur n'a d'incidence ni sur les suites à donner, ni sur la valeur attribuée à l'établissement. À noter qu'un écart identique (A-1) avait été relevé lors de l'inspection de l'ASNR faite au cours de l'année 2020 [8].

Demande I.1 : vérifier l'exploitation des résultats des huit rapports établis pendant la dernière campagne de mesurage (2024-2025) ; dans le cas d'erreurs affectant les suites à donner, établir de nouvelles versions des rapports concernés en corrigeant également la valeur attribuée à l'établissement et les renvoyer aux commanditaires concernés ; transmettre à l'ASNR le bilan de cette vérification (les dossiers qui requièrent d'être mis à jour dans Démarches-simplifiées seront repassés au statut « en construction » par l'ASNR pour vous permettre de les modifier).

Suites à donner (N1)

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] fixe le contenu du rapport d'intervention N1. Le rapport doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement.

L'équipe d'inspection a relevé dans trois exemples de rapport³ que les suites à donner indiquées aux établissements situés en zones 1 ou 2, et dans un ancien département prioritaire, qui obtiennent, à l'issue d'un dépistage initial, des résultats inférieurs ou égaux au niveau de référence sont inappropriées.

En effet, ces établissements, qui auraient dû effectuer avant le 4 juin 2018 un dépistage initial, ont démontré avec ces mesurages qu'ils étaient conformes et qu'ils pouvaient stopper la surveillance obligatoire. Il n'y a donc pas lieu de leur indiquer qu'il est obligatoire d'effectuer un nouveau mesurage dans dix ans ou à l'issue de travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Ces actions peuvent en revanche leur être recommandées.

Demande I.2 : identifier sur la dernière campagne (2024-2025) tous les rapports concernés et informer les commanditaires en question que les mesurages décennaux et après travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment sont recommandés mais non obligatoires.

³ Il s'agit des trois rapports suivants : DEBOURG, DELORE, LUMIERE.

II. AUTRES DEMANDES

Détermination des zones homogènes (N1)

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 [3] fixe le contenu du rapport d'intervention N1 qui doit comporter la justification du choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation et du niveau de température.

En outre, le paragraphe 3.1.4 de la norme NF ISO 11665-8 [9] définit une zone homogène comme « une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches (nature des murs, du sol, du sous-sol, des fondations, niveau du bâtiment, alimentation en eau, type d'utilisation de l'eau, ventilation, ouvertures, température, etc.) avec une activité volumique du radon homogène ».

Elle indique (paragraphe 5.4.2) que « la détermination des zones homogènes est fondée sur les principaux critères suivants :

- même type d'interface sol-bâtiment ;*
- mêmes conditions de ventilation (pas de système de ventilation, ventilation naturelle, ventilation mécanique, etc.) ;*
- même niveau de température. »*

Les cinq rapports N1 étudiés par les inspectrices ne mentionnent pas le niveau de température dans les éléments de justification des zones homogènes ; or, le niveau de température, qui constitue le paramètre physique d'aspiration du radon du sol vers les bâtiments, ne doit pas être oublié dans le processus de détermination des zones homogènes. Les intervenants ont indiqué que ce critère, repris dans la procédure RAD-CONS-212, n'est reporté dans les rapports que lorsqu'il constitue un critère déterminant de différenciation entre les zones.

Demande II.1 : déterminer les zones homogènes en respectant les critères édictés par la norme NF ISO 11665-8 [9] et indiquer dans les rapports tous les éléments justifiant vos choix. Des précisions sur la façon de procéder pour évaluer le niveau de température d'une pièce sont disponibles dans la foire aux questions de l'ASNR relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) d'avril 2025 [11].

Valeur attribuée à l'ERP

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [3] indique que le rapport d'intervention doit comporter la valeur attribuée à l'ERP, qui est diffusée par voie d'affichage en prenant appui sur le modèle en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 [2]. Cette décision précise que cette valeur correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments de l'ERP. La Foire aux questions [11] précise dans la réponse à la question 19 que lorsque deux ERP partagent certains locaux (exemple : cantine, bibliothèque, gymnase), ceux-ci devront être pris en compte dans l'identification de la valeur la plus élevée à attribuer à chacun des deux ERP qui sera à indiquer dans les deux rapports et sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr pour chaque ERP.

Les inspectrices ont étudié le rapport Mermoz daté du 12 décembre 2023, commun à deux ERP répartis sur trois bâtiments, dans lequel une valeur à afficher identique a été déterminée (446Bq.m^{-3}) sans que ne soit précisé si

cette valeur concerne effectivement une pièce située dans un bâtiment⁴ fréquenté par le public des deux établissements (salle 010 du bâtiment M).

Demande II.2 : vérifier avec le commanditaire la fréquentation du bâtiment M de cet établissement et mettre à jour, le cas échéant, les valeurs attribuées aux deux ERP en tenant compte de l'occupation des pièces par le public de chacun d'entre eux (une valeur commune si le dépassement du niveau de référence concerne une zone homogène située dans un bâtiment fréquenté par les deux types de public, ou deux valeurs distinctes si le dépassement du niveau de référence concerne une zone homogène située dans un bâtiment fréquenté par le public d'un seul des deux ERP). Transmettre au commanditaire les nouvelles versions des rapports et à l'ASNR le bilan de cette vérification pour déterminer si la mise à jour des saisies effectuées dans Démarches-simplifiées s'avère nécessaire.

Complétude des modèles de rapport et des suites à donner (N1 et N2)

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 [3] fixe le contenu des rapports d'intervention N1 et N2.

Les inspectrices ont relevé qu'il manquait dans l'exemple de rapport N2 étudié les éléments suivants :

- l'identification de l'opérateur, du rédacteur et du valideur du rapport,
- le nom du propriétaire et de l'exploitant,
- le nombre de bâtiments,
- le niveau le plus bas occupé de chaque bâtiment,
- le plan et l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés (hormis les résultats de la cartographie qui sont retranscrits sur un plan, les points de mesure visant à identifier les sources, voies d'entrée et de transfert ne sont pas reportés sur le plan ce qui rend leur identification et la compréhension de la stratégie de mesure difficile).

Outre ces éléments à ajouter, des besoins de mise à jour ont été identifiés :

- les références attestant des agréments de l'organisme ont été interverties entre les rapports N1 et N2 ;
- le référentiel réglementaire est incomplet dans les rapports N1⁵ et pas à jour dans le rapport N2⁶ (la liste des textes réglementaires applicables est à jour est sur le site de l'ASNR) ;
- le tableau permettant de connaître le contexte de mesurage doit être mis à jour (le terme « travaux » doit être ajouté après « actions correctives », des contextes ne sont pas mentionnés comme par exemple en zones 1 et 2, le cas d'un contrôle d'efficacité suite à un premier dépistage effectué après juin 2018 avec dépassement du niveau de référence, etc.) ;
- les intervalles de résultats des rapports N1 sont à mettre à jour (inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³ et supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³),
- la date et l'heure de fin de prélèvement doivent être indiquées pour toutes les mesures N2 ;

⁴ D'après les échanges, il semblerait que le rez-de-chaussée ne soit occupé que par des élèves de l'école maternelle. Un doute subsiste quant à la fréquentation des étages supérieurs.

⁵ Les décisions de l'ASN n° 2022-DC-0744, n° 2022-DC-0745 et n° 2015-DC-0506 ne sont pas référencées.

⁶ La décision n° 2009-DC-0134 référencée a été abrogée par la décision n°2022-DC-0743, et les articles L. 1333-1 et 1333-3 du code de la santé publique cités sont sans rapport avec le radon.

- les suites à donner des rapports N1 ne mentionnent pas l'obligation d'archivage du rapport dans le registre de l'établissement ainsi que l'obligation de communication des résultats à l'employeur lorsque le niveau de référence est dépassé ;
- la conclusion du rapport N2 examiné est imprécise et ne conduit pas à une identification claire des voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment investigué (les intervenants ont expliqué que cette rédaction volontairement générale visait à limiter les interventions hâtives et partielles et que la transmission du rapport s'accompagnait d'un entretien avec le commanditaire) ; les inspectrices ont rappelé que le rapport se destine aussi à l'expert du bâtiment et doit donc être « *autoportant* » ;
- le rapport N2 n'a pas à être transmis au préfet, c'est le rapport d'expertise qui doit l'être ;
- le paragraphe relatif à la transmission des données à l'administration via la plateforme Démarches-simplifiées est à actualiser (il faut substituer l'ASNR à l'ASN).

Demande II.3 : mettre à jour votre modèle de rapport N1 et, dans le cas où vous continueriez à mener des investigations complémentaires, votre modèle N2.

Saisies dans Démarches-simplifiées.fr (N1 et N2)

La décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 [4] définit les modalités de transmission des résultats des mesurages à l'ASNR, par l'intermédiaire du site Démarches-simplifiées.fr. Elle précise que la transmission est « effectuée dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement ».

A la date du 12 septembre 2025, les inspectrices ont comptabilisé 25 dossiers déposés sur Démarches-simplifiées.fr répartis de la façon suivante :

- 2022-2023 : 1 dossier N1 disponible contre 16 déclarés à l'ASNR,
- 2023-2024 : 15 dossiers N1 et 1 dossier N2 disponibles contre, respectivement, 12 et 1 déclarés à l'ASNR,
- 2024-2025 : 8 dossiers N1 disponibles soit autant que de mesurages déclarés à l'ASNR pour la même période.

15 mesurages de la campagne 2022-2023 n'ont pas été déposés sur la plateforme.

Outre ce manque, les inspectrices ont relevé que deux codes UAI n'avaient pas été renseignés et que les rapports de la campagne 2024-2025 n'avaient pas été déposés dans le délai réglementaire d'un mois après envoi des rapports aux commanditaires.

Demande II.4 : vérifier si les 15 mesurages manquants ont été déposés sur SISE-ERP et dans la négative, régulariser les saisies de sorte que les dossiers disponibles sur Démarches-simplifiées soient cohérents avec les mesurages déclarés dans les rapports annuels correspondants ; compléter les deux codes UAI manquants dès réception du message vous indiquant que les dossiers concernés peuvent être modifiés et veiller, à l'avenir, à saisir dans Démarches-simplifiées.fr tous les mesurages réglementaires effectués en respectant les délais réglementaires et en renseignant correctement tous les champs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vos représentants ont indiqué que Performa Environnement cessera de réaliser des prestations de mesurage de niveau 2 à partir de l'année prochaine. Ainsi, les constats concernant ces mesurages n'appellent pas de réponse à l'ASNR.

Emplacement des détecteurs (N1)

Les normes NF ISO 11665-4 et 8 précisent les consignes d'implantation des détecteurs dans les volumes occupées des zones homogènes sélectionnées.

Constat d'écart III.1 : les inspectrices ont noté que, dans certains rapports, l'implantation des détecteurs n'est pas conforme aux consignes édictées par les normes susmentionnées. Si certains écarts apparaissent justifiés au regard d'un contexte particulier (pose par exemple d'un détecteur derrière une porte dans le cas d'un dortoir avec des berceaux disposés le long des murs), d'autres sont à éviter, comme la pose d'un détecteur à côté de prises électriques situées sur une goulotte susceptible de constituer une voie privilégiée de transfert du radon.

Maintien des performances des appareils de mesure (N2)

La décision n°2022-DC-0743 [3] fixe les conditions d'agrément. Celui-ci est prononcé après vérification de plusieurs critères parmi lesquels l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages et l'adéquation des matériels utilisés.

Les normes NF EN ISO 11665-5 relative aux méthodes de mesure en continu de l'activité volumique et NF EN ISO 11665-6 relative aux méthodes de mesure ponctuelle de l'activité volumique indiquées dans vos rapports N2 prévoient dans leur paragraphe 8.3 que les instruments de mesure soient étalonnés dans leur totalité comme défini dans la norme NF EN ISO 11665-1.

Constat d'écart III.2 : la fréquence de suivi de l'état des appareils de mesure, de leur maintenance et de leur étalonnage n'a pas été clairement définie ; le fabricant de vos appareils vous a recommandé de faire étalonner vos appareils de mesure en continu et vos photomultiplicateurs chaque 2-3 ans tout en ajustant cette fréquence selon le degré d'utilisation des appareils. Votre dernière prestation N2 remonte à février 2024 et vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir cesser cette activité. Dans le cas où vous continueriez à mener des investigations complémentaires, il vous faudra définir les modalités de maintien des performances de vos appareils et prendre en compte les résultats des derniers étalonnages lors de l'utilisation des appareils pour corriger le cas échéant la valeur affichée par ces derniers (en l'absence de recalibrage par le fabricant).

Cartographie du bâtiment (N2)

La norme NF ISO 11665-8 [9] indique (paragraphe 6.2.2) que pour effectuer la cartographie du bâtiment, compte tenu de la grande variabilité temporelle de l'activité volumique du radon, les mesurages doivent être mis en œuvre dans tous les volumes du bâtiment simultanément ou dans un intervalle de temps court (quelques heures).

Constat d'écart III.3 : l'exemple de rapport N2 étudié montre que les mesurages pour effectuer la cartographie n'ont été effectués qu'au rez-de-chaussée sans justification alors que les résultats du dépistage présentés dans le rapport montrent au 2^{ème} étage un résultat proche de 600 Bq.m⁻³. Dans le cas où vous continueriez à mener des investigations complémentaires, je vous invite à effectuer les

mesurages relatifs à la cartographie dans tous les volumes du bâtiment conformément à la méthodologie décrite dans la norme NF ISO 11665-8 [9] ou bien à détailler les raisons qui justifient la limitation du périmètre de la cartographie.

Recherche des voies d'entrée et de transfert (N2)

La norme NF ISO 11665-8 [9] définit (paragraphes 3.1.8 et 3.1.10) les voies d'entrée du radon comme les passages empruntés ou vecteurs utilisés (air ou eau) par le radon pour pénétrer dans le bâtiment et les voies de transfert comme les passages empruntés ou vecteurs utilisés (air ou eau) par le radon pour se déplacer d'un volume à un autre dans le bâtiment et précise en partie 6.1 que les investigations complémentaires vise à identifier les sources, les voies d'entrées et de transfert du radon dans le bâtiment et nécessitent de suivre plusieurs étapes successives pour conclure.

Observation III.4 : les inspectrices ont observé que dans l'exemple de rapport N2, le terme « voies d'entrée » n'est jamais mentionné excepté dans le bilan. Les voies d'entrée sont réunies et recherchées en même temps que les voies de transfert. Cette confusion est également présente dans la procédure RAD-CONS-218. Dans le cas où vous continueriez à mener des investigations complémentaires, je vous invite à distinguer clairement dans vos rapports les voies d'entrée et les voies de transfert.

Organisation en place pour assurer la qualité des prestations (N1 et N2)

Observation III.5 : le système d'assurance qualité mis en place n'a pas été actualisé suite aux évolutions réglementaires de l'année 2023 [3] [4] : références réglementaires obsolètes, mention du niveau N1A et N1B, de SISE-ERP, etc. L'équipe d'inspection vous encourage à le mettre à jour au moins pour ce qui concerne les activités N1 sur lesquelles vous êtes engagés en 2025-2026.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT